



Gardons notre lac Écho / Quatorze Îles en santé

CODE DE CONDUITE POUR LES ACTIVITÉS NAUTIQUES

27 avril 2020

OBJECTIFS

1. Harmoniser les activités nautiques sur le lac Écho/des Quatorze Îles (ci-après nommé **le Lac**);
2. Protéger notre plan d'eau pour les générations futures;
3. Améliorer la sécurité et la courtoisie entre les différents utilisateurs;
4. Respecter le droit de quiétude des résidents du Lac.

Ce code ne remplace pas le règlement municipal applicable aux lacs navigables à Saint-Hippolyte et nous invitons les citoyens à consulter le règlement numéro 1195-20 adopté par la Municipalité de Saint-Hippolyte et à respecter les règles et obligations prescrites dans les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ayant trait à la navigation et à l'environnement.

Le Lac est caractérisé par des dimensions relativement restreintes, une faible profondeur (1,9 mètre en moyenne) et par la présence de beaucoup de sédiments accumulés au fond du lac. Ceux-ci sont remis en suspension par les activités nautiques non-adaptées aux plans d'eau peu profonds. Ces éléments justifient l'application de certaines restrictions pour des activités nautiques jugées nuisibles à la santé de notre Lac.

ARTICLE 1 Priorité aux nageurs et aux embarcations non motorisées

Aux fins de cet article, les embarcations non-motorisées comprennent, de façon non-limitative, les chaloupes sans moteur, les canots, les kayaks, les planches à voile, les voiliers, les surfs à pagaie, etc.

Les nageurs et les embarcations non-motorisées ont priorité en tout temps et en tout lieu sur les embarcations motorisées.

Les embarcations motorisées doivent manœuvrer de façon à éviter de faire route en direction d'un nageur ou d'une embarcation non-motorisée. Elles ne doivent jamais s'approcher à moins de 50 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non-motorisée à moins d'y être invitées. Au besoin, si cette distance ne peut être respectée, l'embarcation motorisée devra alors s'arrêter complètement pour laisser la priorité au nageur ou pour permettre à l'embarcation non-motorisée de s'éloigner.

Les nageurs ne doivent pas s'éloigner à plus de 30 mètres de la rive et, s'ils s'en éloignent, ils doivent signaler leur présence en se faisant accompagner d'une embarcation ou d'une bouée visible et facilement repérable, telle que *Aquam MyFloat* ou *Fathom*, qui s'attache facilement aux nageurs.

ARTICLE 2 Les embarcations motorisées (à l'exception des bateaux à vagues) tirant une ou plusieurs personnes sur des skis nautiques, comprenant également le remorquage de tout autre équipement sportif ou récréatif

a) *Distance de la rive:*

Pour la protection des baigneurs, des embarcations non-motorisées et des rives, la pratique du ski nautique devra se faire à au moins 30 mètres de la rive. La vitesse devra également être réduite dans les passes étroites mentionnées à l'article 4a).

b) Heures d'utilisation :

Il est proposé que la pratique du ski nautique se fasse de 8 h jusqu'au coucher du soleil sauf pour les endroits et périodes prévus à l'article 4b).

ARTICLE 3 Les bateaux à fort sillage (bateaux à vagues)

a) Définition:

Le terme "bateau à fort sillage" signifie toute embarcation de type wakeboard et toute embarcation équipée ou utilisée, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboarding », de « wakesurfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même.

b) Règles à observer:

En raison des caractéristiques particulières du Lac (grandeur et profondeur), les règles ci-après sont prévues:

i. Distance de la rive:

Les activités de « wakeboarding » et de « wakesurfing » devront se faire à au moins 50 mètres de la rive.

ii. Endroits peu profonds:

Il est proposé que les activités de « wakeboarding » et du « wakesurfing » qui se pratiquent à l'aide de bateaux à vagues se fassent aux endroits où la profondeur du Lac est de 2 mètres et plus, sauf lorsqu'il s'agit de quitter la rive ou de la rejoindre en fin de parcours. Toute activité avec ballasts remplis doit se faire uniquement dans la Baie des baigneurs, sauf pendant les périodes prévues à l'article 4b). Il est recommandé de vider les ballasts immédiatement après les activités de type « wakeboarding » et « wakesurfing ». De plus, afin de ne pas contaminer le lac, les ballasts devraient aussi être vides avant la mise à l'eau de l'embarcation au Lac.

iii. Manœuvre à éviter:

Il est recommandé d'éviter les passages répétés devant les mêmes propriétés afin de ne pas incommoder les voisins et de diminuer les risques de dommages à l'environnement.

iv. Heures d'utilisation:

La pratique du « wakeboarding » et du « wakesurfing » à l'aide d'un bateau à vagues se fera de 10 h jusqu'au coucher du soleil, sauf pour les endroits et périodes prévus à l'article 4b).

ARTICLE 4 Les règles d'harmonisation des différentes activités nautiques

a) La vitesse des embarcations motorisées:

La vitesse maximale de toutes les embarcations motorisées est de 5 km/h aux endroits où la profondeur du Lac est de 1 mètre ou moins. De plus, dans la passe située du côté est et qui est délimitée par la rive et l'île Normandin, la vitesse est également limitée à 5 km/h. Dans la passe située du côté ouest et qui est délimitée par la rive et l'île Vallerand, nous recommandons d'ajuster la vitesse en fonction du trafic. La vitesse maximale à tout endroit sur le Lac ne doit pas excéder 60 km/h.

b) La zone d'utilisation restreinte :

Cette partie du Lac appelée *Baie des baigneurs* est désignée comme zone d'utilisation restreinte. Elle est délimitée par la rive nord du Lac et une ligne passant par les îles Provost, James et Normandin, tel qu'illustré sur le plan de l'Annexe A. Afin de permettre une utilisation plus sécuritaire dans cette zone, il est recommandé que les activités de « wakeboarding », de « wakesurfing », de ski nautique, de remorquage et de motomarine n'aient pas lieu de 14 h à 18 h les samedis, dimanches et jours fériés. La vitesse maximale pendant cette période dans la Baie de baigneurs est 5 km/h. Toutefois, ces embarcations pourront se rendre aux autres endroits du Lac où ces activités sont permises aux heures indiquées aux articles 2 b) et 3 b) alinéa iv.

c) Les silencieux:

Comme le bruit se propage sur de longues distances sur les plans d'eau et particulièrement sur notre Lac, les embarcations motorisées doivent être munies de silencieux adéquats afin de prévenir les bruits excessifs ou inhabituels et doivent être maintenues en bon état en tout temps. Les systèmes d'échappement libre ou de style « Hollywood » ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Afin de diminuer le bruit des bateaux de type « Inboard », nous recommandons l'installation du dispositif d'échappement de type « Fresh Air » (freshairexhaust.com) ou l'équivalent.

d) Le bruit à bord des embarcations:

Les sons produits par les voix, haut-parleurs, amplificateurs ou tout autre instrument ou appareil producteur de sons à partir d'une embarcation située sur le Lac, doivent être ajustés de façon à être entendus par les seuls occupants de l'embarcation dans laquelle ils se trouvent, de manière à ne pas nuire au bien-être et à la tranquillité des personnes dans le voisinage.

e) Les activités commerciales:

Les activités sur le Lac doivent se limiter à des activités récréatives et de loisir en général. Aucune embarcation ne devrait être utilisée à des fins commerciales de quelque façon que ce soit.

f) Les activités récréatives de remorquage:

Lorsque l'on remorque une personne avec une embarcation motorisée, le conducteur doit respecter les règles de sécurité prescrites à cet effet par Transport Canada.

g) Les motomarines :

Pour la quiétude des riverains, l'usage des motomarines n'est pas souhaitable. Les motomarines ne sont plus acceptées depuis plusieurs années par les associations du Lac à leurs descentes respectives. Cette politique devrait être maintenue par les associations.

h) L'ancrage des embarcations:

L'ancrage d'une embarcation, face à une résidence, ne doit pas se faire à moins de 100 mètres des rives (sous réserve des droits du riverain pour l'ancrage de son embarcation selon les règles prévues par les gouvernements provincial et fédéral). De même l'ancrage en groupe de plus de 3 embarcations dans le même secteur est défendu.

i) Zones de navigation interdites:

Il est interdit de naviguer dans les zones identifiées « Myriophylles à épis », afin de ne pas propager cette plante exotique et envahissante.

COMMUNICATIONS

L'ARLEQ compte réviser ce Code d'éthique chaque année et est ouvert à toute suggestion. Les commentaires et suggestions peuvent être acheminés au info@arleq.ca.

L'ARLEQ, via ses deux sous-comités (comité retrait des sédiments et comité des bassins versants) et la Municipalité de Saint-Hippolyte analysent présentement des pistes de solutions pour le retrait des sédiments du Lac.

L'ARLEQ développe présentement un site Web qui contiendra une foule d'informations sur ses activités.

Dernière mise à jour : le 27 avril 2020.